



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer,
Service agriculture forêt**

Affaire suivie par : Virginie Delort
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le 27 mai 2024

DÉCISION PRÉFECTORALE N° DDTM34_2024-A125

**portant autorisation individuelle de tir à l'affût ou à l'approche du Sanglier
du 1^{er} juin 2024 au 07 septembre 2024,
dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles**

Le préfet de l'Hérault

- VU** les articles R424-7 et R424-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-04-10338 du 12 avril 2019 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2019-2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-05-14900 du 21/05/2024 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir, pour la saison cynégétique 2024-2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 09/10/2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-14278 du 10/10/2023 portant subdélégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture et forêt et son adjoint Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO, par le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** le protocole d'accord du 05 avril 2018 entre la chambre d'agriculture de l'Hérault, la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault, relatif à la gestion du sanglier et l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation de tirs individuels à l'affût ou à l'approche pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur l'ensemble des communes du département dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental de maîtrise des sangliers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur **DURAND Lionel**, demeurant 5, impasse Pioch Rascas Bas - 34800 MOUREZE, agissant en qualité de détenteur du droit de chasse de la **société de chasse communale de MOUREZE**, est autorisé à réaliser des tirs individuels à l'affût ou à l'approche du Sanglier, dans le but de protéger les cultures agricoles contre les dégâts de sanglier, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique :

- tous les jours de la semaine, durant la période **du 1^{er} juin 2024 au 07 septembre 2024** ;
- à proximité des cultures menacées sur le territoire dont il est détenteur des droits de chasse sur la commune de **MOUREZE**.

ARTICLE 2 : Le détenteur de la présente autorisation peut être accompagné des personnes suivantes :

1) DURAND Benoît

2) MEYRIEU Yvon

ARTICLE 3 : La chasse à l'affût et à l'approche du sanglier se pratique selon les conditions spécifiques suivantes :

- les tirs sont réalisés **dans les cultures agricoles et jusqu'à une distance de 30 mètres de celles-ci**, jusqu'à l'enlèvement des récoltes (condition non applicable aux prairies) ;
- les tirs à balle et à l'arc sont seuls autorisés ;
- les tirs sont autorisés le jour du temps qui commence une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil, au chef-lieu du département ;
- **le tir de nuit est interdit** ;
- le port du gilet fluorescent est obligatoire ;
- sans chien.

ARTICLE 4 : Monsieur DURAND Lionel prend toutes les dispositions utiles pour informer les usagers de la réalisation des tirs.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est à présenter à tout contrôle. Les tireurs doivent être titulaires du permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours et valable pour l'espèce sanglier.

ARTICLE 6 : Les animaux blessés peuvent être recherchés par les conducteurs agréés par les associations nationales spécialisées.

ARTICLE 7 : Un bilan des effectifs prélevés, selon modèle joint à la présente autorisation, est adressé à la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault par courriel, **au plus tard le 15 septembre 2024, y compris en l'absence de prélèvement**.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur DURAND Lionel et des copies en sont adressées, au maire de la commune de MOUREZE, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au colonel commandant le groupement de gendarmerie et au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service agriculture forêt


Vincent ARENALES DEL CAMPO

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr